

12. « agent de la Partie hôte » Toute personne habilitée à procéder à des fouilles conformément au droit de la Partie hôte ;
13. « agent d'application des lois » Pour le gouvernement du Canada, s'entend des agents de la paix du Canada autorisés à porter des armes et à procéder à des arrestations, de même que des agents de la Gendarmerie royale du Canada. Pour le gouvernement des États-Unis, s'entend des agents des États-Unis d'application du droit fédéral, du droit étatique et du droit local ;
14. « vol admissible » S'entend d'un vol commercial effectué par un aéronef, quelle que soit la taille de celui-ci et qu'il s'agisse d'un vol régulier ou affrété pour passagers, y compris un vol de convoi, les vols d'aéronefs privés, les vols assurés par un avion-taxi et les vols d'aéronefs officiels d'État exclus ;
15. « postcontrôle » Contrôle des passagers et des marchandises qui s'effectue sur le territoire de la Partie inspectrice ;

## ARTICLE II

### ZONE DE PRÉCONTRÔLE ET DROIT APPLICABLE

1. Avant de désigner une zone de précontrôle, la Partie hôte consulte l'industrie du transport aérien participante afin de connaître ses recommandations sur l'emplacement précis où les zones de précontrôle et les zones de précontrôle en transit devraient être situées.
2. La Partie hôte consulte la Partie inspectrice au sujet de la désignation d'une zone de précontrôle.
3. Le droit de la Partie hôte s'appliquant à la zone de précontrôle et les contrôleurs étant également chargés d'appliquer le droit de la Partie inspectrice indiqué au paragraphe 6, le précontrôle s'effectue dans le respect des lois et des constitutions des deux Parties.
4. Seuls les voyageurs ayant pour destination le territoire de la Partie inspectrice et toute personne ou les personnes d'une catégorie désignées ou autorisées par la Partie hôte en consultation avec la Partie inspectrice entrent dans la zone de précontrôle.
5. Tout voyageur qui pénètre dans une zone de précontrôle doit être requis de se présenter sans délai devant le contrôleur, de déclarer toutes les marchandises qu'il a en sa possession ou dans ses bagages et de les présenter si on le lui demande.
6. La Partie inspectrice peut mener les opérations ou les activités de précontrôle dans les zones de précontrôle situées dans les aéroports de la Partie hôte pour s'assurer que les personnes et les marchandises qui entrent sur son territoire sont conformes à son droit applicable en matière de douane, d'immigration, de santé publique, d'inspection des aliments et de santé des plantes et des animaux étant entendu que ce droit s'applique au précontrôle dans la mesure où sont exclus les éléments de ce droit qui sont considérés comme relevant du droit criminel.